

LETTRE D'ENTENTE #11

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**
(ci-après appelé « l'Employeur »)

Et : **LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE LA SOCIÉTÉ DES
CASINOS DU QUÉBEC-CSN (Section Unité générale)**
(ci-après appelé « le Syndicat »)

OBJET : **Application de l'article 10.7 b)**

CONSIDÉRANT que la présente convention collective est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023;

CONSIDÉRANT l'article 10.7 b);

CONSIDÉRANT la divergence d'interprétation sur les disponibilités des salariés TPHV et occasionnels relativement aux choix de six (6) disponibilités entre le vendredi et le dimanche;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties ont convenu d'appliquer l'interprétation de l'employeur pour la période du 1^{er} avril au 22 septembre 2024. L'employeur interprète la notion de six (6) disponibilités comme étant 6 journées de disponibilité sur deux semaines soit, les vendredis-samedis et dimanches. L'employeur interprète six (6) disponibilités comme étant en jours et non en points;
3. Pour la période du 23 septembre 2024 au 23 mars 2025, les parties ont convenu d'appliquer l'interprétation du syndicat qui réfère au texte de la convention soit que les six (6) disponibilités ne sont pas en jours, mais en points. Ainsi, un salarié choisissant six (6) points, entre le vendredi et le dimanche, sur une période de deux semaines, est soustrait d'offrir un minimum de journée en disponibilité pour cette période;
4. Les parties s'entendent pour se rencontrer avant la fin de l'année financière 2024-2025 pour effectuer un bilan sur l'application de la période du 23 septembre 2024

au 23 mars 2025, et ce, afin d'évaluer s'il y a eu des impacts opérationnels. Si l'employeur constate des enjeux opérationnels, il pourrait faire une demande d'interprétation et dans l'attente, les modalités du point 3 s'appliquent;

5. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente à Montréal, ce 22^e jour du mois d'août 2024.

**POUR LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU
QUÉBEC INC.**

**POUR LE SYNDICAT DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA
SOCIÉTÉ DES CASINOS DU
QUÉBEC (CSN) – UNITÉ
GÉNÉRALE**

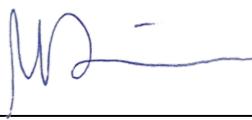
Johane Viau,
Partenaire d'affaires, EEC



Steve Gauthier, Président
CSN – Unité générale



Nick Gomas,
Directeur - Direction des jeux



Manon Doiron, Vice-président
CSN – Unité générale



Stéphane Cléroux,
Chef des opérations - Direction IVT